

Quelques textes de loi

- **Film et photographie**

L'article 226-1 du code pénal punit le fait de photographier (ou filmer) sans son consentement, une personne se trouvant dans un lieu privé. Il punit également le fait de transmettre l'image (même s'il n'y a pas diffusion), si la personne n'était pas d'accord pour qu'on la photographie. En ce qui concerne les images de mineurs, l'autorisation des deux parents est exigée. **La peine est d'un an d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende**

- **Usurpation d'identité**

L'article 222-16-1 du code pénal :

« Le fait de faire usage, de manière réitérée, sur un réseau de communications électroniques, de l'identité d'un tiers ou de données qui lui sont personnelles, en vue de troubler la tranquillité de cette personne ou d'autrui, est puni d'**un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.**

Est puni de la même peine le fait de faire usage, sur un réseau de communications électroniques, de l'identité d'un tiers ou de données qui lui sont personnelles, en vue de porter atteinte à son honneur ou à sa considération. »

Commentaire : L'alinéa 1 réprime l'usurpation d'identité réitérée d'une personne en vue de troubler sa tranquillité. Ce texte vise donc à sanctionner de manière large tout usage de toute donnée personnelle d'autrui d'une manière qui trouble sa tranquillité.

Par exemple : publier un article sur Internet, un billet, un commentaire sur un blog, un forum de discussion, ou tout site Internet.

L'alinéa 2 réprime les atteintes à la réputation via l'usurpation d'identité. A la différence du trouble de la tranquillité, les atteintes à la réputation se satisfont d'un seul acte. Cette notion de « tranquillité » permet de viser un nombre important de situation et d'hypothèse.

Par exemples : « tagger » quelqu'un sur une photographie sur un réseau social tel que Facebook, Twitter, Viadeo, etc ... sans son accord ; critiquer quelqu'un sur un blog, un forum.

La prescription de ce délit est celui de droit commun de 5 ans alors que celle du délit de diffamation se prescrit passé un délai de trois mois à compter de la diffusion des propos diffamants sur l'Internet.

- **Fausses nouvelles (article 27 – loi du 29/07/1881)** : Si des faits attribués à une tierce personne sont faux et servent à troubler l'ordre public, la peine appliquée est de 45 000 € et de 135 000 € si cela ébranle la discipline ou le moral des armées.
- **Définition diffamation et injure (article 29 – loi du 29/07/1881)** : Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferment l'imputation d'aucun fait est une injure.
Sanction diffamation publique (article 32) : 12 000 €. Si est rajoutée une diffamation concernant l'origine ethnique, la race, leur religion, leur sexe, leur orientation sexuelle, leur handicap, la peine est d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende avec possibilité d'affichage de la décision prononcée (article 131-35 code pénal).
Sanction injure publique (article 33) : 12 000 € et 22 500 € si particularités (cf ci-dessus).
- **Happy-slapping (Code pénal - Article 222-33-3)** :

Filmer un acte de violence est considéré comme un acte de complicité de cette violence. L'acte de diffusion est passible de 5 an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.